

**CAUSE DE RENVOI PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE
RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-
1990)**

**(Parsons c. La Croix-Rouge canadienne et autres.
Numéro du greffe 98-CV-141369)**

ENTRE

La réclamante dans le dossier 1382

- et-

L'Administrateur

**(Sur une motion en opposition à la confirmation de la décision de C. Michael Mitchell
rendue le 15 septembre 2005)**

Motifs de la décision

WINKLER R.S.J. :

Nature de la motion

1. La présente est une motion en opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre nommé conformément aux dispositions de la Convention de règlement dans le litige portant sur les recours collectifs relatifs à l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation conformément à la Convention, demande qui a été rejetée par l'Administrateur chargé de surveiller la distribution des montants d'argent prévus pour le règlement. La réclamante a saisi un juge arbitre du refus, conformément au processus prévu dans la Convention. Le juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté l'appel. La réclamante s'oppose maintenant à la confirmation de la décision du juge arbitre par le présent tribunal.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal et a également été approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1994), 40 C.P.C. (4^e) 151 (Cour suprême de l'Ontario). Conformément à la Convention, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produit de sang au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 ont droit à divers niveaux d'indemnisation, en fonction surtout de l'évolution de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. La réclamante est une résidente de l'Ontario qui est infectée par le VHC. La question en litige est de déterminer si la réclamante a contracté ou non le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

4. La réclamante soutient qu'elle a reçu une transfusion de sang en juillet 1986 à l'Hôpital général d'Ottawa après avoir donné naissance à un enfant. Le résumé de la preuve de la réclamante qui suit est tiré de la décision du juge arbitre du 15 septembre 2005 :

6. Le 26 juillet 1986, la réclamante a subi un long travail d'accouchement à l'Hôpital général d'Ottawa. Elle se souvient avoir été éveillée par une infirmière après avoir accouché dans la matinée du 27 juillet et avoir aperçu l'infirmière installer un sac de sang. L'infirmière a dit que la réclamante avait peu de plaquettes et qu'elle devait subir une transfusion. L'infirmière l'a informée que son taux de fer était faible et qu'on devait ajouter un supplément pour élever son taux. La réclamante dit qu'elle était dans la salle de récupération ou dans la chambre d'attente et qu'il n'y avait personne d'autre. À son retour à la maison, la réclamante a commencé à avoir des étourdissements et est devenue très malade et a été avisée par la suite qu'elle avait subi un accident cérébrovasculaire. Auparavant, la réclamante était en santé. La santé de la réclamante s'est détériorée de façon importante durant une période de temps prolongée, mais la réclamante n'a pas découvert avant l'année 2000 qu'elle était atteinte d'hépatite C. Lorsqu'on a diagnostiqué que la réclamante était atteinte d'hépatite C, selon elle, toutes ses maladies prolongées préalables ont commencé à prendre du sens, étant donné que personne n'avait précédemment été en mesure de diagnostiquer la source possible de ses problèmes médicaux.

7. La réclamante s'est souvenue avoir discuté de la transfusion avec une autre patiente qui avait donné naissance au même hôpital et la réclamante a fait de sérieuses tentatives de retrouver cette personne. Elle a également fait d'importants efforts personnels pour découvrir tout antécédent ou dossier médical concernant une transfusion sanguine et tout antécédent ou dossier médical qui aurait été détruit. Ultérieurement, la réclamante s'est dite d'avis qu'il n'avait pas été nécessaire ou prévu de lui donner une transfusion et qu'elle avait subi une transfusion par erreur.

...

9. Lors du contre-interrogatoire, la réclamante a témoigné de façon détaillée au sujet des circonstances de sa transfusion, y compris le fait que le sang lui avait été transfusé dans le bras gauche, à partir d'un sac en plastique clair qui était plutôt carré que rectangulaire....

10. La mère de la réclamante a témoigné qu'elle avait visité sa fille à l'hôpital et qu'elle avait parlé à une infirmière au sujet de la transfusion. Lorsque la mère a demandé pourquoi sa fille devait subir une transfusion, on lui a dit que sa fille avait eu une période de travail très longue et difficile et que ce sang lui permettrait de mieux se sentir et de prendre des forces. ...

5. Selon les dossiers d'hôpitaux de la réclamante, cette dernière n'a pas reçu de sang. Carol Miller, une infirmière qui a témoigné au nom de l'Administrateur, a déclaré que les facteurs qui seraient normalement présents s'il y avait eu transfusion de sang étaient absents des dossiers hospitaliers de la réclamante.

6. La réclamante soutient que les dossiers d'hôpitaux contenaient des erreurs, des incohérences et des lacunes. Fait le plus remarquable, les dossiers contenaient des entrées raturées et des notes indiquant « erreur mauvais dossier ». En conséquence, elle a soutenu que les dossiers n'étaient pas fiables, et que sa transfusion de sang avait pu avoir été accidentellement inscrite dans les dossiers d'une autre personne.

7. La réclamante a indiqué qu'elle croyait avoir reçu du sang au deuxième ou au cinquième étage de l'Hôpital général d'Ottawa. On a cherché à obtenir de l'information sur les transfusions de sang qui auraient eu lieu sur ces étages de l'hôpital au cours de la période pertinente. Dans une lettre datée du 22 mars 2005, Madelyn Morgan de cet hôpital a indiqué que toutes les unités de sang fournies aux deuxième et cinquième étages entre le 25 et le 27 juillet 1986 avaient été justifiées.

8. L'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation de la réclamante dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC parce qu'il n'y avait pas de preuve suffisante démontrant que la réclamante avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Le juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur.

9. La réclamante s'oppose maintenant à la confirmation de la décision du juge arbitre.

Norme de contrôle judiciaire

10. Dans une décision préalable sur une motion d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre dans une instance de recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), art. 26 C.P.C. (2^e) art. 193 confirmée par la Cour Suprême de l'Ontario (1990), art. 39 C.P.C. (2^e) 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme appropriée à appliquer aux motions d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre par un réclamant dont la demande a été rejetée. Dans *Jordan*, Anderson J. a déclaré que la cour de révision « ne doit pas modifier la décision à moins qu'il n'y ait eu quelque erreur de principe démontrée par les raisons [du juge arbitre], quelque absence ou excès de pouvoir ou interprétation abusive de la preuve ».

Analyse

11. Comme la réclamante n'a pas été en mesure de présenter des dossiers confirmant qu'elle avait reçu du sang au moment présumé, sa réclamation ne peut obtenir gain de cause que si elle répond aux exigences de l'article 3.01(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Selon l'article 3.01(2) :

Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

12. En conséquence, afin de se prévaloir avec succès de cet article, il ne suffit pas que le réclamant ou un membre de sa famille fournisse de l'information fondée sur un souvenir personnel d'une transfusion de sang. Pour que le réclamant obtienne gain de cause en vertu de l'article 3.01(2), il doit fournir une preuve indépendante qui établit que « selon la prépondérance des probabilités », il a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. En d'autres mots, les souvenirs personnels du réclamant ou des membres de la famille ne seront pas tenus en compte dans une décision prise en vertu de l'article 3.01(2). La preuve indépendante sera le facteur décisif et définitif.

13. Il est clair que l'interprétation appropriée de cet article a donné lieu à une certaine confusion. Comme exemple, la réclamante m'a renvoyé à la décision 249 où le juge arbitre Leitch a revu une décision antérieure du présent tribunal dans le cadre d'une analyse du test prévu selon l'article 3.01(2). Voici la partie pertinente de la décision du juge arbitre Leitch :

23. L'Administrateur questionna la sûreté du témoignage de la réclamante et de ses témoins mais il ne contesta pas l'admissibilité du témoignage de la mère et de la sœur de la réclamante en tant que membres de sa famille. Pourtant, l'admissibilité de ce genre de témoignage a été récemment remise en question par les propos du juge Winkler dans le dossier n° 1000114, le 8 novembre 2004, où il a accordé une requête visant à contester la confirmation de la décision n° 138 de la juge arbitre Reva Devins. Le juge Winkler a écrit :

La juge arbitre était liée par les dispositions du Régime de rejeter la preuve de la mère de la réclamante. Comme membre de la famille tel que défini par le Régime, la preuve de la mère ne pouvait pas servir à corroborer la preuve permettant d'établir la réclamation. Cependant, je conclus que l'utilisation de la preuve de la mère par la juge arbitre dans le but de rejeter la preuve de l'ancien ami constitue une erreur en principe. Si la preuve est inadmissible pour établir une réclamation, elle doit de la même manière être inadmissible comme base de rejet.

24. Avec tout le respect que je lui dois, je pense que les paroles choisies par l'honorable juge risquent de porter à confusion, L'article 3.01(2) du Régime ne crée aucun empêchement relativement à l'admissibilité du témoignage du réclamant ou des membres de la famille voulant que le réclamant ait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée. Il exige seulement qu'un tel témoignage soit corroboré par une preuve « indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant ». Il serait évidemment impossible de corroborer un tel témoignage sans qu'il soit admis en preuve. Il serait également impossible d'expliquer comment l'article 3.01(2) distingue entre l'admissibilité du témoignage du réclamant et celui des membres de sa famille alors qu'on ne saurait prétendre que le témoignage du réclamant n'est pas admissible à l'audience tenue pour déterminer son droit de recevoir une indemnité en vertu du Régime.

25. À mon avis, la bonne interprétation de l'article 3.01(2) est celle retenue par le juge arbitre Jacques Nols dans sa décision homologuée n° 151, le 25 juin 2004 :

J'interprète la restriction imposée par le « indépendant des souvenirs... de toute personne qui est membre de la famille » de l'article 3.01(2) comme voulant dire que si seuls des membres de la famille témoignent, ce n'est pas en soi une preuve suffisante et acceptable. Par ailleurs, s'il y a une telle preuve indépendante, cette preuve s'ajoutera au

témoignage des membres de la famille, ajoutant ainsi du poids à ces témoignages. [c'est l'auteur qui a souligné]

14. L'interprétation de l'article 3.01(2) du juge arbitre Leitch et celle du juge arbitre Nols sur lesquelles il s'est appuyé sont incorrectes. C'est peut-être en partie dû à une erreur de lecture de la formulation du paragraphe. Au paragraphe 24 du passage extrait plus haut, le juge arbitre Leitch s'appuie sur une citation anonyme qui dit qu'en vertu de l'article 3.01(2), les souvenirs indépendants du réclamant et des membres de sa famille doivent être « corroborés par une preuve indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant ». Cette citation n'est pas tirée de l'article 3.01(2), et de fait, n'est pas compatible avec la formulation expresse de l'article 3.01(2).

15. Compte tenu de la formulation expresse de l'article 3.01(2), la seule interprétation qu'elle comportera est que la preuve indépendante des souvenirs personnels de la réclamante ou d'un membre de la famille est le facteur déterminant. Si cette preuve indépendante établit selon la prépondérance des probabilités que la réclamante a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs, alors la réclamante s'est acquittée du fardeau de la preuve. Si non, la réclamation doit être rejetée. Les souvenirs personnels de la réclamante ou des membres de sa famille ne seront pas tenus en compte.

16. Dans le cas présent, après un examen approfondi du matériel fourni par la réclamante et les observations supplémentaires à l'appui de sa motion, il est clair que la seule preuve qui « est indépendante des souvenirs personnels de la réclamante ou de toute personne membre de la famille » est la preuve liée aux souvenirs et aux erreurs et incohérences présumées dans les dossiers hospitaliers. Bien que cette preuve soulève un certain nombre de questions sur l'exactitude des dossiers hospitaliers, l'existence de telles erreurs ne permet pas d'établir selon la prépondérance des probabilités que la réclamante a reçu du sang. En outre, la réclamante a elle-même admis dans ses observations à l'appui de cette motion qu'il n'y avait rien dans son dossier médical indiquant qu'il y avait eu transfusion.

Résultat

17. À mon avis, le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe, de compétence ou d'interprétation erronée de la preuve devant lui. En conséquence, la décision du juge arbitre est confirmée.

Signature sur original

Winkler R.S.J.

Décision émise : le 18 décembre 2006